

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2018-6)

L'an 2018, le 17 septembre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (39) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe - MAUHOURET Jacques
ASSON	CANTON Marc - DEBATY Marie-Joëlle - MOURA Patrick
BALIRO	HOURECQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	PANIAGUA Thomas - LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	LAULHE Alain
BORDES	CASTAIGNAU Serge - PUYAL Bernard - ASSE Christine
BOURDETTES	DOMENJOLLE Didier
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LABATMALE	LAFARGUE Mathieu
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - BOURDAA Bruno - TRIEP-CAPDEVILLE Monique
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (6) : RODRIGUEZ Pierre (à RHAUT Jean-Christophe) ; CAZALA-CROUTZET Marie-Ange (à LANNETTE Maurice) ; CAPERAA-BOURDA Sylvette (à ASSE Christine) ; SOUVERBIELLE Jean (à ST-JOSSE Jean) ; VILLACAMPA Martine (à TRIEP-CAPDEVILLE Monique) ; GIRONDIER Michel (à CHABROUT Guy).

Etaient absents ou excusés (2) : MALLECOT André ; CAZET Michel

Etait représenté (1) : LACROUX Philippe

Date de la convocation : 11 septembre 2018

Objet : Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : arrêt du projet

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

Par arrêté préfectoral du 30 janvier 2012, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay. Il comprend aujourd'hui les 29 communes de la Communauté de communes.

Par délibération du 27 juillet 2012, la Communauté de communes a lancé les travaux d'élaboration du SCoT et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Le périmètre du SCoT a évolué au cours de la procédure d'élaboration. En 2014, le périmètre est élargi aux communes d'Arbéost et de Ferrières du fait de leur adhésion à la Communauté de communes. Le périmètre du SCoT couvre dès lors 2 régions administratives (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie), 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 26 communes. En 2017, ce sont les communes d'Assat et de Narcastet qui rejoignent la Communauté de communes, le SCoT connaissant un second élargissement à 28 communes. Enfin, le 1^{er} janvier 2018, c'est la commune de Labatmale qui provoque un troisième élargissement.

Dans ce contexte, le diagnostic et les autres documents du SCoT ont été actualisés, en mobilisant les dernières données disponibles. La mise à jour des données démographiques à l'échelle des 29 communes, de la consommation d'espaces agricoles et naturels ou bien encore de l'évolution de l'équipement commercial, ont nécessité une mise à jour de chacun des documents. Un second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables a donc été organisé le 26 juin 2017 en raison de l'impact des adhésions des communes d'Assat et de Narcastet sur le projet.

Conformément à l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT comprend :

- un rapport de présentation, présenté en neuf chapitres en raison de la taille du document :
 - une présentation générale du dossier,
 - l'état du développement,
 - l'état de l'aménagement,
 - l'état initial de l'environnement,
 - l'évaluation environnementale,
 - l'explication des choix retenus,
 - la concertation,
 - un résumé non technique,
 - un atlas cartographique.
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- un document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Chacun de ces documents comprend un ou plusieurs documents graphiques lorsque cela s'avère nécessaire. Tous les documents cartographiques sont intégrés en format A4 dans l'atlas cartographique.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu à deux reprises, le 17 février 2014 puis le 26 juin 2017, à la suite de l'impact de l'adhésion des communes d'Assat et de Narcastet.

Le PADD est le cœur du projet. Il se structure autour de 3 chantiers :

- répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay,
- donner la priorité aux projets économiques, aux entreprises et à l'emploi,
- de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité.

Il convient de souligner que le PADD :

- définit l'armature territoriale du Pays de Nay à l'horizon 2034 et structure les polarités, qu'il s'agisse du pôle urbain central, des pôles de secteur de Bordes-Assat et d'Asson et des pôles d'équilibre d'Arros-de-Nay et de Lestelle-Bétharram/Montaut,
- fixe les besoins démographiques à une croissance de + 0,9 % par an, qui nécessitera la production de 2 100 logements,
- fixe l'effort de réduction de consommation d'espaces agricoles et naturels à 45 % de 2019 à 2034 et privilégie le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

Le DOO est structuré de la même manière que le PADD, afin de traduire concrètement les objectifs du SCoT au sein des documents d'urbanisme et opérations d'aménagement. Il comprend 174 orientations, sous la forme de prescriptions ou de recommandations.

8 orientations du DOO font l'objet d'une mise en valeur dans le document (encadré et gras) en ce qu'elles sous-tendent l'ensemble du projet :

- orientation n° 14 sur l'ouverture à l'urbanisation prioritaire des secteurs desservis en transports en commun ou destinés à l'être,
- orientations n° 35, 42, 115 et 159 sur la mobilisation des friches, le renouvellement urbain, la densification avant de recourir à l'extension urbaine et à la consommation d'espaces agricoles et naturels tant pour l'habitat que pour les activités,
- orientation n° 65 sur le reclassement en zone agricole (A), naturelle (N) ou à urbaniser par révision (2AU) des zones constructibles non encore urbanisées qui seront en excédent avec les objectifs définis par les tableaux présentant les besoins de consommation d'espaces agricoles et naturels liés à l'habitat et aux activités,
- orientation n° 78 sur la localisation préférentielle des commerces de moins de 400 m² au sein des périmètres de revitalisation commerciale et sur l'encadrement du développement commercial en périphérie,
- orientation n° 126 sur l'objectif de densité moyenne à l'échelle du territoire de 14 logements par hectare, qui est décliné par des densités moyennes minimales de logements à l'hectare pour chaque commune.

Ces orientations sont complétées par des cartographies définissant notamment les objectifs démographiques, de logements et les enveloppes de consommation d'espaces agricoles et naturels pour chaque secteur et/ou commune pour la période 2019-2034. D'autres cartes définissent les espaces naturels protégés au titre du SCoT, dont les coupures à l'urbanisation à préserver, ou les ambitions du projet pour les paysages et l'aménagement des franges urbaines.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-1 à 6, L.131-1 à L.131-3, L.132-1 à 16, L.141-1 à L.144-1, L.142-1 à 5, L.143-1 à 21, L.132-12 et L.132-13, R.141-1 à 16 et R.143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay ;

Vu la délibération du 27 juillet 2012 relative à la définition des objectifs et des modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 17 février 2014 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 relative au second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de schéma répond aux objectifs énoncés par les articles L.101-1 et 101-2 du Code de l'urbanisme, à ceux fixés par la loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à transmettre le projet pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la Communauté de communes, à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au Comité de Massif des Pyrénées, aux établissements publics de coopération intercommunale et communes limitrophes à leur demande et à leur demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tout document relatif à l'enquête publique à laquelle le projet de SCoT arrêté sera soumis.

Le dossier de SCoT arrêté sera consultable au siège de la Communauté de communes et sur son site internet : www.paysdenay.fr.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-7 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay et dans les mairies des communes membres concernées. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Après avis du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **ARRETE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay tel qu'il est annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** le Président à transmettre le projet pour avis aux personnes publiques associées mentionnées dans l'exposé ci-dessus.
3. **AUTORISE** le Président à prendre et à signer tout document relatif à l'enquête publique à laquelle le projet de SCoT arrêté sera soumis.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(3 voix contre)**

Ainsi fait,

Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/09/2018
- Par transmission au Contrôle de Légimité le 19/09/2018

tembre 2018